

N. REF. : HG-DD-LF 2025.122

OBJET :
Réglementation des Parcs et des espaces verts de la commune de Lempdes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMPDES

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants et L 2213-14,
VU le code Pénal, notamment l'article 131-13, R.610-5, R 632-1 et R 633-6,
VU le code de l'Environnement notamment les articles L 581-1 et suivants,
VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 3511-1 et R 3511-2
VU le Code de la Route
VU les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de LEMPDES et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs, les promeneurs et les riverains :

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Ville de LEMPDES.

- Parc de la Mairie
- Espace vert entre la rue du Lac Chambon et la rue du Lac Pavin
- Parc de jeux du Bourgnon - rue de Dallet

Article 2 : Accès et circulation

Les espaces verts et les parcs de la Ville de LEMPDES sont ouverts au public exclusivement durant les heures de clarté. Ainsi, les parcs et espaces verts sont fermés chaque jour jusqu'à l'extinction de l'éclairage public. Ces horaires varient en fonction des saisons et de la luminosité naturelle et artificielle.

- **Horaire d'hiver** : mi-août à mi-mai de 08h00 à 23h00
- **Horaire d'été** : mi-mai à mi-août de 08h00 à 00h00

En raison des conditions climatiques extrêmes, notamment lors d'épisodes de canicule ou d'intempéries, la municipalité se réserve le droit d'adapter les horaires et accès.

Le respect du travail des jardiniers, des employés de la ville et de la métropole par les promeneurs y contribue. Les activités scolaires et périscolaires seront prioritaires.

a) Les animaux

Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées des parcs. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés réservés aux jeux d'enfants ainsi que les massifs floraux et la fontaine.

Pour des raisons d'hygiène l'accès aux animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Les chiens peuvent être laissés sans laisse dans la zone prévue à cet effet, sous le contrôle de leurs détenteurs.

b) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux, véhicules d'urgence et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien avec autorisation des services municipaux.

Article 3 : Environnement

Les allées, les chemins, la fontaine des parcs et espace vert de la ville de LEMPDES ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.

Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que la fontaine sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 4 : Aire de jeux

Les aires de jeux implantées sur la commune sont en accès libre, et de ce fait, elles ne sont donc pas surveillées. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques et visuels réguliers prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisation des aires de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 2 à 12 ans en fonction des zones de jeux. Ils sont placés sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en a la garde.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 5 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Article 6 : Pique-nique

Les pique-niques sont autorisés sous réserve que la propreté des lieux soit respectée. Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière doivent faire l'objet d'une autorisation municipale préalable. Les feux et les barbecues sont interdits.

Article 7 : Alcool

L'introduction et la consommation d'alcool sont interdites. Il est rappelé que l'offre de boissons alcoolisées aux mineurs est strictement interdite.

Il est interdit aux personnes manifestement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants de pénétrer dans les parcs et les espaces verts de la commune.

Article 8 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs sont exigés.

L'introduction et l'usage d'armes et objets dangereux, l'usage de feux d'artifice et de pétards sont prohibés.

b) Manifestation

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives

La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

Article 8 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 9 : Cette réglementation s'applique à compter du 18 avril 2025

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées principales des parcs et espaces verts

Article 11 : Les agents de la police municipale sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Major responsable de la Police Nationale de COURNON
- Monsieur le Préfet du Puy de Dôme
- Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de LEMPDES
- Les Services Techniques Municipaux de la Ville de LEMPDES
- Service des sports de la Ville de LEMPDES
- Clermont-Auvergne Métropole – Pôle de proximité

Lempdes, le 17 avril 2025

